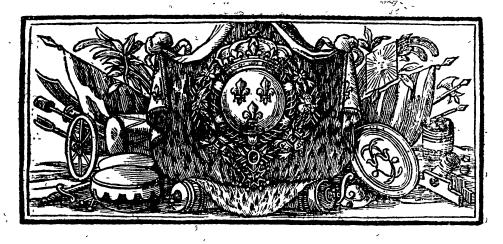
Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.						L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifiq une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.						
ì	Coloured covers Couverture de co		* (· . [Coloured Pages de		- `			
	Covers damaged Couverture endo		· ~ /	ak.		<u> </u>	Pages da Pages en	imaged/ idommag	ées	r	5.	
	Covers restored Couverture resta	· · · · · · · · ·			.[stored an staurées (
	Cover title missi Le titre de couve		· ,	or \$	[▽				or foxed/ s ou pique		
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur				[Pages detached/ Pages détachées					
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)					V	Showthrough/ Transparence					
·	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur						Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression					
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure								lementary material/ matériel supplémentaire			
						Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata						
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.						slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelur etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
	Additional commentaires s		res: 、	-				, g		`	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	, 4	-,	r	٠	,		1	•		•		
	item is filmed at ocument est film							26 X	,	30X	۵.	
						T	1 .					
<u></u>	12X :	16X		20X		<u></u>	24X		28X		32X	





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

CONCERNANT les reconnoissances qui se seront données en payement des Papiers du Canada, liquidés en consequence de l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1764.

Du 2. Juillet 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



E ROI voulant régler la forme & la distribution des reconnoissances qui seront données en payement des Lettres de change & Billets de Monnoye du Canada, suivant la liquidation prescrite par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier: & Sa Majesté jugeant à propos de faire connoître ses intentions pour le payement des intérêts & des Capitaux des-dites reconnoissances. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT.

BN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les reconnoissances seront payables au Porteur, & garnies de six coupons d'intérêts, à raison de quatre pour cent par an, qui com-

menceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts qui seront échus au dernier Décembre 1765. & ainti successivement d'année en année. Il sera imprimé à cet effet dans la forme ou modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons contenant des reconnoissances garnies de six coupons, qui seront numerotées à mesure de leur délivrance.

II.

Lespites reconnoissances seront faites de dissérentes sommes fixes. sçavoir; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingt, Cent, Trois cens, Cinq cens, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des Bordereaux de liquidation, lequel sera fair en espèces.

III.

Elles seront signées par le Sr. de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada; par le Sr. Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les Srs. Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation: déclarant Sa Majesté que sans le Visa desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les Srs. Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblet & Pierre de Bussy, que le Roi commer à cet effet.

Les Srs. Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les Bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit Sr. de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits Bordereaux, celles qui seront nécessaires.

QUANT aux remboursemens des Capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet esset; lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de Loterie. A l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des Srs. Prevôt des Marchands & Échevins de ladite Ville, être tirés de la roue des numéros desdits Billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé Procès-verbal par lesdirs Srs. Prevôt des Marchands & Échevius.

Les remboursemens desdites reconnoissances & le payement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptant, d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs exercices respectifs & sur les sonds qui leur seront assignés à cet effet, sans aucune reduction, retenue ni formalité, en rapportant néanmoins par ceux ausquels il sera échu des remboursemens, les coupons d'intérêts qui resteront à courir.

VII.

It sera remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourront être payés en reconnoissances, sans que pour raison du payement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont le sieur de la Rochette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies, les Lettres de change, Billets de monnoye & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, & qu'il aura retirées des Porteurs en échange des reconnoissances qu'il leur délivrera, pour le montant de la liquidation qui en aura été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; se réservant Sa Majesté de prescrire dans le tems la forme à suivre, pour constater de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteront de ladite liquidation, à l'effet d'en ordonner la recette pat les Trésoriers généraux des Colonies dans leurs comptes respectifs, & régler à cet égard tout ce qui concerne leur comptabilité.

VIII.

Et pour affurer la régularité des opérations prescrites, tant par le présent Arrêt que par celui du 29. Juin dernier: Sa Majesté ordonne que par le sieur de la Rochette, Préposé à ladite liquidation, & par le sieur Blot, établi Contrôleur d'icelle, il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits les bordereaux de ladite liquidation en dissérentes colonnes, qui indiqueront les numéros, la date desdits bordereaux, les noms des Propriétaires des papiers liquidés, le montant desdits papiers, & sommes ausquelles ils auront été réduits, lesquels registres seront cotés & paraphés par l'un desdits sieurs Commissaires. Veut sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & assiché par-tout où besoin sera Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le deur juillet mil sept cens soixante-quatre. Signé, Le Duc de Choiseut.

•	4 - 4 1
N: ~	
COI	Coupon d'Intérêt à 4. Pour Cent, conformément à l'Arrêt du Constil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1766.	Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,
illar	qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1766. A Paris le
N.º idem.	N.º CANADA. Janvier 1767.
, donn	COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1767.	Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,
n éch	qui seta payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1767. A Paris, le
N.º idem.	N.º CANADA Janvier 1768.
N.º idem.	Coupon d'Intérêt à 4. pour Cent, conformément a l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1768.	Pour la somme de montant des Intérets d'un an,
apie	qui sera payée par le Trésorier général des Colonies , en Januer 1768. A Paris , le
N.º idem.	N.º CANADA. Janvier 1769.
du C	COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arret du Conseil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1769.	Pour la somme de montant des Intérêts d'un an.
da,	qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1769. A Pairs, le
No idem.	N. CANADA. Janvier 1779.
onse	Coupon d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1770. eque	Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,
,	qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvyer 1770. A Paris, le
N.º idem.	
Arr	COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arret du Conseil du 2. Juillet 1764.
Janvier 1771. S	Pour la somme de montant des Intérêts d'un an
des	qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1771. A Paris, le
N:	N. CANADA.
Juin	RECONNOISSANCE donnée en échange de Papiers du Canada,
5 Q	remis & liquidés en conséquence des Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764.
ų	LE PORTEUR recevra à la Caisse des Trésoriers généraux des
, J	Colonies, immédiatement après le tsrage où le numéro de cette recon-
illes	noissance sera sorti, la somme de pour valeur de Papiers du Canada, remis & liquidés en conséquence des Arrêts
uillet 1764.	du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764.
64.	Vû
	Entegistré & contrôlé.

Ul'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adresses.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore FAIT à Lille le 27. Juillet 1764. Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.